

3. De coopérer avec les autres associations catholiques de cette province, à protéger les droits civils des catholiques.

4. De promouvoir les intérêts moraux et matériels de ses membres, en leur fournissant le moyen et l'avantage d'un système de protection mutuelle, et une salle de jeux à la disposition des membres qui viendront s'y récréer après leurs occupations journalières.

Art. 3.—Qualités des membres.

Tout membre de quelque classe qu'il appartienne, doit adhérer sans restriction aux doctrines catholiques romaines, jouir d'une bonne réputation, s'engager à travailler au but de la société et à en observer les règlements.

Art. 4—Composition du Cercle.

Le Cercle se compose :

1. D'un patron ;
2. D'un président honoraire ;
3. D'un vice-président honoraire ;
4. D'un Conseil de douze membres ;
5. D'un nombre indéterminé de membres honoraires, actifs et correspondants.

Art. 5.—Membres.

Pourra être membre honoraire :

1. Toute personne, donnant par sa position ou ses connaissances, du relief à la société.